

## 10<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention

### MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### DES AIDES

### AIDES A L'EMPLOI

### Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2018

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu le code de l'environnement,*

*Vu le code du travail, notamment le titre III du livre 1er de la cinquième partie « Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi », chapitre II « Insertion par l'activité économique » et chapitre IV « Contrats de travail aidés »,*

*Vu la délibération n° DL/CA/12-108 du 10 décembre 2012, modifiée, adoptant les modalités et conditions d'attribution des aides à l'emploi de l'agence de l'eau Adour-Garonne,*

*Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides*

*Entendu le rapport du président du conseil d'administration,*

**Décide :**

#### **Article 1 - Domaine d'intervention et objectif poursuivi**

Dans le cadre de la loi du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et de la loi du 1er décembre 2008 réformant les politiques d'insertion, l'Agence peut attribuer des participations financières pour la création et le renouvellement de contrats d'insertion prenant la forme, pour les employeurs du secteur non marchand, de contrats d'accompagnement dans l'emploi et d'emplois d'avenir.

L'Agence peut également apporter son aide financière pour la création et le renouvellement de contrats à durée déterminée tels que définis à l'article L.5132-5 du code du travail, à une structure d'insertion par l'activité économique lorsque cette dernière se voit confier le recrutement de personnel par convention conclue avec un maître d'ouvrage du secteur non marchand.

Les aides de l'Agence sont complémentaires de celles versées par l'Etat ou les conseils généraux, pour les recrutements opérés afin de développer les activités de service liées à l'eau telles que prévues dans son programme d'intervention.

L'atteinte des objectifs de bon état des eaux requis par la mise en œuvre de la loi portant transposition de la directive 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, requiert le développement d'activités de service liées à l'eau.

Un objectif de l'agence est de soutenir la création et le renouvellement d'emplois permettant aux organismes impliqués dans la mise en œuvre de ces activités, et bénéficiant pour ce faire des aides de l'Agence, d'améliorer leurs résultats et leurs performances.

## Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

## Article 2 - Bénéficiaires de l'aide

Peuvent bénéficier de ces aides :

- A.** Tout organisme du secteur non marchand,
1. qui bénéficie d'une aide de l'Agence au titre du 10<sup>ème</sup> programme et /ou du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention pour le développement d'une activité de service liée à l'eau prévue dans l'une des délibérations relatives aux modalités d'aides de ces programmes ;
  2. et qui s'engage, pour réaliser cette activité, à recruter les personnels nécessaires :
    - Soit en contrat d'accompagnement dans l'emploi, renouvelable dans la limite d'une durée totale du contrat de 24 mois, ou de 60 mois dans certains cas particuliers prévus par la loi,
    - Soit en emploi d'avenir, respectant les dispositions de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, conclu pour une durée de 36 mois ou, en cas de circonstances particulières, pour une durée d'au moins 12 mois, renouvelable.
- B.** Tout organisme de droit privé à but non lucratif ainsi que les structures d'insertion par l'activité économique :
1. qui se voit confier le recrutement de personnel par convention conclue avec un maître d'ouvrage du secteur non marchand, bénéficiant d'une aide de l'Agence telle que décrite à l'alinéa **A.1** ci-avant,
  2. et qui s'engage à procéder à ce recrutement, dans les conditions définies à l'alinéa **A.2** ci-avant, afin de réaliser l'activité de service liée à l'eau pour le maître d'ouvrage, ou à procéder au recrutement des personnels nécessaires en contrat à durée déterminée pour l'insertion, afin de réaliser cette activité.

## Article 3 - Modalités d'intervention

L'aide de l'Agence est attribuée sous forme de subvention par emploi créé ou renouvelé pendant une durée identique à celle du contrat.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide :	Modalités particulières et dépenses prises en compte
Emploi d'avenir		Forfait subvention : 3 600 €/an	Pour le calcul de l'aide, un prorata sera appliqué à ce montant annuel afin de tenir compte du nombre de mois prévus au contrat.
Emploi doté d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat à durée déterminée pour l'insertion		Forfait subvention : 2 400 €/an	Le calcul de l'aide ne tient pas compte de la durée hebdomadaire de travail du titulaire du contrat.

#### **Article 4 - Procédure d'instruction**

Par dérogation aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, la demande d'aide à l'emploi peut être déposée à l'Agence postérieurement au commencement d'exécution de l'opération. L'article 4 alinéa 1 de cette délibération ne lui est pas applicable.

#### **Article 5 - Versement de l'aide**

L'aide sera liquidée de façon annuelle au vu d'attestations fournies par l'employeur sur la réalité de l'emploi au service de la mission aidée et la nature du contrat. Elle sera versée proportionnellement au nombre de mois de présence effectifs attestés.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015**

**Le directeur général**

**Le président du conseil d'administration**

Signé,

Signé,

**Laurent BERGEOT**

**Anne-Marie LEVRAUT**